



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le **27 MAI 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0090

### **Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0090 relatif au défrichement des parcelles BE29 – BE30 – BE32 et BE33 pour une superficie de 0,7767 ha préalablement à l'extension du camping « Les Oréades » sur la commune de SANGUINET (40), formulaire reçu complet le 22 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 mai 2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement des parcelles BE29 – BE30 – BE32 et BE33 pour une superficie de 0,7767 ha préalablement à l'extension du camping « Les Oréades ». Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares. Il relève également de la rubrique 45° de ce même tableau qui soumet à examen au cas par cas les opérations de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Considérant que le projet prévoit :

- la création de 20 emplacements supplémentaires, portant le nombre d'emplacements à 240,
- une voirie intérieure ainsi que l'aménagement d'espace vert et d'une ferme pédagogique ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux,

- que les travaux seront réalisés sur deux ans environ ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- en zone Ulc (zone réservé au camping et caravanage) du plan local d'urbanisme,
- dans le site inscrit « Etang landais nord » (SIN0000200),
- à environ 215 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zone humides d'arrière-dune du pays de Born » (720001978),
- à environ 240 m du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » (FR7200714),
- à environ 340 m de la ZNIEFF de type 1 « Rive nord-est de l'étang de Cazaux » (72000940),
- à environ 800 m de la ZNIEFF de type 1 « Rive sud-est de l'étang de Cazaux » (720000941),
- à environ 950 m de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Gougue » (720000942),
- dans un secteur urbanisé,
- dans une commune littorale où la loi « Littoral » du 07/01/1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement du littoral,
- dans le périmètre de protection éloignée des prises d'eau potable du lac de Cazaux-Sanguinet ;

Considérant que le terrain, bordé au nord par une craste, est principalement constitué de feuillus incluant des chênes sénescents susceptibles d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture (ex : insectes xylophages, certains oiseaux, chiroptères) ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de répertorier tous les arbres qui peuvent être conservés, afin de mettre en valeur les arbres remarquables ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune,

- que le pétitionnaire prévoit de réaliser les travaux en période hivernale,
- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de commencer les travaux d'extension du camping ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour l'aménagement de l'espace vert ;

Considérant que le projet sera relié au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les eaux pluviales seront dissipées par infiltration dans le sol et que le pétitionnaire s'engage à entretenir la craste ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre les dispositions adéquates en phase chantier et en phase exploitation afin d'éviter tout déversement susceptible de polluer les milieux et devra notamment se conformer strictement aux prescriptions liées à l'exploitation des prises d'eau potable du lac de Cazaux-Sanguinet ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire voire compenser les incidences,

- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions liées au projet ;

**Considérant ainsi les incidences du projet sur le milieu**, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07215P0090 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

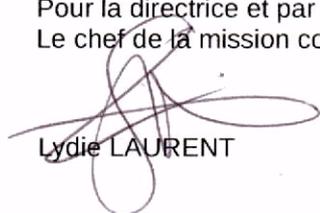
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation

  
Lydie LAURENT

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**